



LA VEILLE JURIDIQUE F.D.K.A

N°1/JANVIER- FÉVRIER 2021

DANS CE NUMÉRO

Animaux

Conseil d'État

État d'urgence

Santé et sécurité au travail

Code de la santé publique vétérinaire

Fonctionnement

Sécurité

Condition d'exercice du droit de retrait

Comité de santé et sécurité au travail

ACTUALITE JURIDIQUE MENSUELLE

Nous avons procédé à la revue de l'actualité juridique pendant la période des mois de janvier et février 2021 en vue d'identifier les changements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels qui ont fait l'objet d'une publication au cours de ces mois.

Pour ce faire, nous avons eu recours aux principaux instruments d'accès aux sources de droit et de jurisprudence applicables en Côte d'Ivoire, à savoir:

a) au titre des sources normatives (normes supra nationales, lois, décrets, directives, instructions...). Il s'agit, pour l'essentiel :

- des normes législatives et réglementaires, nationales ou communautaires, telles que publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au Journal Officiel de l'OHADA, au Journal Officiel de l'UEMOA;
- des actes (convention, règlement, instructions, décisions circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation des marchés financiers (CREPMF, BRVM, DC/BR);
- des actes (instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation bancaire (BCEAO, Commission bancaire);
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation CIMA;
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation OAPI.

b) au titre de la jurisprudence (décisions juridictionnelles faisant jurisprudence). Nous signalons principalement les décisions rendues par la CCJA OHADA telles que publiées dans son recueil de jurisprudence.

FADIKA-DELAFOSSÉ,
FADIKA KACOUTIE &
ASSOCIÉS
ASSOCIATION
D'AVOCATS AU
BARREAU DE CÔTE
D'IVOIRE

01 BP 2297 Abidjan
01 Immeuble les
Harmonies Rue du
Docteur Jamot
Abidjan Plateau
Tél : 00 225 20212031
Fax : 00 225 20228411
Messagerie :
fdka@fdka.ci Site :
www.fdka.net

ANIMAUX

Loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant code de la santé publique vétérinaire

(JO n°3. 11/01/2021)

Cette loi instaure un code de la santé publique en vue de fixer des règles de protection, conservation et amélioration de la santé des animaux, d'établir les principes généraux et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale, d'organiser la profession vétérinaire à travers l'ordre national des vétérinaires et le code de déontologie.

Le Code de la santé publique vétérinaire organise ainsi le contrôle et l'inspection sanitaire vétérinaire. La police sanitaire est chargée de veiller au respect des règles de prévention des dangers sanitaires vétérinaires. Le Code prévoit également la création d'une structure chargée de la protection des animaux et de l'éthique en matière d'expérimentation animale.

CONSEIL D'ETAT

Loi organique n° 2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État *(JO n°4. 14/01/2021).*

Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il a pour mission de veiller à l'application de la loi par les juridictions administratives et de juger la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics. Il exerce des attributions contentieuses et consultatives.

Cette loi organique détermine les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État et notamment les règles de procédure applicables devant cette haute juridiction.

ETAT D'URGENCE

Décret n° 2021-42 du 21 janvier 2021 instituant l'état d'urgence *(JO n°9-01/02/2021).*

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID 19, l'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire ivoirien du 21 janvier 2021 au 28 février 2021. La déclaration d'état d'urgence donne pouvoir aux ministres compétents de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation de la pandémie, notamment l'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules dans certains lieux, l'interdiction des rassemblements ou encore l'instauration de toute mesure sanitaire. (Cette mesure a été successivement renouvelée jusqu'au 30 septembre 2022)

Décret n° 2020-995 du 09 décembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement du comité de Santé au Travail (JO n° 14. 18/02/2021)

En application de Code de Prévoyance Sociale et du Code du Travail, tous les établissements et entreprises occupant habituellement plus de 50 salariés doivent se doter d'un Comité de Santé et de Sécurité au travail. Ce décret détermine les membres du Comité, leurs attributions et les modalités de fonctionnement. Il institue l'obligation pour le chef d'entreprise de présenter un rapport annuel sur la situation générale de la santé et de la sécurité au travail dans son entreprise.

Décret n° 2020-996 relatif au devoir d'alerte et au droit de retraite en cas de danger grave et imminent (JO n° 14. 18/02/2021)

En application des articles 41.4 à 41.6 du Code du Travail, ce décret organise les règles relatives au devoir d'alerte et au droit de retrait. Le devoir d'alerte consiste à l'obligation pour le salarié d'avertir l'employeur des dangers graves menaçant sa vie ou sa santé ou celle des autres employés. Le droit de retrait permet à tout salarié, en présence d'une situation de danger grave et imminent susceptible de provoquer une atteinte à son intégrité physique ou à sa santé, de se retirer du lieu de travail sans risque de sanction.

Avertissement

Nous précisons qu'il est possible que certains changements soient intervenus au titre de la période sur laquelle a porté cette veille juridique (la "Veille juridique FDKA") mais dont nous n'aurions pas encore eu connaissance en raison d'un retard de publication. Dans un tel cas, nous en tiendrons compte dans l'édition relative à la période mensuelle au cours de laquelle la publication interviendra.

Nous précisons également que la Veille Juridique FDKA ne prend pas en compte les changements institutionnels intervenus pendant cette période.

Vous pouvez consulter cette Veille juridique sur notre site Internet, rubrique Actualités.

La Veille juridique FDKA est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet FDKA, diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet FDKA.

La Veille juridique FDKA est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.

Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Veille juridique FDKA et le Cabinet FDKA ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.